



PRÉFET DES DEUX SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 24 février 2020

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courriers en date des 1^{er} février et 28 mars 2019, l'EARL MICHONNEAU THOMAS, éleveur de volailles à « L'Ecochardière » - 79240 LARGEASSE, a informé, Madame le Préfet de la création d'un dépôt, à son exploitation, de 11,25 tonnes de gaz combustible liquéfié réparties dans 6 citernes et de la modification de son plan d'épandage.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces modifications et propose les suites à donner.

1- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

L'EARL MICHONNEAU THOMAS exploite un atelier avicole.

Il bénéficie :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3283 du 2 novembre 1999 pour 62 437 Animaux-Equivalents (AE) volailles ;
- du récépissé de transfert de nom n° A6028 du 6 février 2019.

2 - PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 - Description du projet

La modification porte sur la création d'un stockage de 11,250 tonnes de gaz liquéfié ainsi que sur une modification du plan d'épandage suite à la cessation d'activité de deux repreneurs d'effluents de volailles et la reprise d'effluent par un nouveau repreneur, l'EARL REVIALIS.

2.2- Evolution du classement réglementaire

Il y a une modification du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'ajout de la rubrique 4718 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les effectifs de volailles ainsi que le fonctionnement de l'élevage sont inchangés.

L'activité de l'EARL MICHONNEAU sera classée selon les rubriques suivantes :

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique | Capacité autorisée |
|----------|------------|---|--|
| 3660.a | A | Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. | 62 437 emplacements volailles |
| 4718.2 | DC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes | (5 cuves de 1,9 tonnes + 1 cuve de 1,75 t) 11,25 t |

3 - PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE

➤ Production d'effluent de l'EARL MICHONNEAU

La totalité des effluents, représentant 420 tonnes de fumier de volailles, est exportée vers l'EARL REVIALIS à LARGEASSE (79).

| EARL MICHONNEAU Thomas (SAU de 84,16 ha) | KgN/an | Kg P2O5/an |
|--|--------------|--------------|
| Production de volailles | 10 416 | 5 580 |
| Production de bovins (relevant du RSD) | 7 191 | 3 893 |
| Total | 17 607 | 9 473 |
| Exportation EARL REVIALIS | 10 416 | 5 580 |
| Solde | 7 191 | 3 893 |

Les parcelles d'épandage de l'EARL MICHONNEAU ne seront pas étudiées dès lors que le plan d'épandage ne concerne que les effluents de l'élevage bovins, dissocié de l'élevage de volailles, et qu'en présence de 65 vaches allaitantes, l'activité relève du Règlement Sanitaire Départemental.

Le plan d'épandage de l'EARL REVIALIS a été porté à connaissance dans le dossier.

Une convention entre l'EARL MICHONNEAU et l'EARL REVIALIS a été signée par les deux parties le 14 décembre 2018.

➤ **Plan d'épandage de l'EARL REVIALIS**

| EARL REVIALIS (SAU de 136,65 ha) | KgN/an | Kg P2O5/an |
|---|---------------|-------------------|
| Production de bovins | 1000 | 625 |
| Importation de l'EARL MICHONNEAU | 10416 | 5580 |
| Importation ORVIA | 2916 | 2820 |
| Total | 14332 | 9025 |

La fumure moyenne en azote organique est de 104,88 kgN/ha/an et reste inférieure à 170 kgN/ha/an conformément au 6^{ème} programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

➤ **Communes concernées par le plan d'épandage**

Les communes concernées par le plan d'épandage de l'EARL REVIALIS sont BEUGNON-THIREUIL, LA CHAPELLE SAINT LAURENT et LARGEASSE.

3 - CARACTERE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le dossier de modification du plan d'épandage a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement. Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R.181-46.

| CRITERE/ REFERENCE | NECESSITE D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTEMATIQUE | NECESSITE D'UN CAS PAR CAS | RESULTAT DU CAS PAR CAS | SUBSTANTIEL | PROCEDURE |
|-----------------------|---|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|-------------------|
| 2/R181-46-I.3° | | | | Non et 1/R181-46.I.1° négatif | APC nécessaire |

Voici les éléments permettant de déterminer la procédure adaptée à cette modification :

1/ le projet prévoit une extension d'activité par le stockage de gaz liquéfié mais cette activité ne fait pas l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

2/ le dossier présenté analyse les éléments qui seraient de nature à apporter des dangers et inconvénients supplémentaires, à savoir :

Stockage de gaz :

Le stockage de gaz est une activité soumise au régime de la déclaration avec un contrôle périodique obligatoire. Ainsi l'exploitant doit suivre les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Gestion des effluents :

- il n'y a pas de modification de la nature des effluents épandus ;
- l'ensemble du fumier de volailles (420 tonnes) est exporté vers l'EARL REVIALIS à LARGEASSE, une convention est signée entre les deux parties pour 10 416 kgN ;
- l'aptitude des sols et les exclusions ont été prises en compte dans le plan d'épandage ;
- la gestion du transport a été prise en compte (transport par benne, signalisation spécifique en cas d'accident et nettoyage).

Volet eau :

- le site d'exploitation est localisé dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise ;
- le dossier prend en compte l'application de la réglementation de la Directive nitrates par une fumure moyenne en azote organique de 104,88 kgN/ha/an et reste inférieure à 170 kgN/ha/an.;

Zone humide :

- les parcelles de l'EARL REVIALIS ne sont pas incluses dans une zone humide.

Périmètres environnementaux :

- un îlot de L'EARL REVIALIS est situé dans la zone Natura 2000 « Vallée de l'Autize » sur la commune du Beugnon.

Conclusion

Compte tenu des éléments ci-dessus, le dossier transmis ne mentionne pas de dangers et inconvénients supplémentaires.

4 – AVIS DES COMMUNES ET DES ADMINISTRATIONS

Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Un avis a été demandé sur le volet plan d'épandage et Natura 2000.
En date du 23 juillet 2019, la DDT a répondu qu'elle n'avait pas de remarques à formuler sur le dossier.

Avis de la commune de BEUGNON-THIREUIL

Le conseil municipal s'est réuni le 3 octobre 2019 et a émis l'avis suivant :

« Après échange, les membres présents considérant qu'un tel projet va à l'encontre des actions menées sur la commune vers le tourisme et la qualité de l'eau, émettent des réserves sur le projet ». Aucune réserve n'était stipulée dans la délibération du conseil municipal.

Avis de la commune de LA CHAPELLE SAINT LAURENT

Le conseil municipal s'est réuni le 17 juillet 2019 et a donné un avis favorable à la demande de modification du plan d'épandage.

Avis de la commune de LARGEASSE

Le conseil municipal s'est réuni le 28 novembre 2019 et a donné un avis favorable à la demande de modification du plan d'épandage.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courriers du 1^{er} février et du 28 mars 2019, la société l'EARL MICHONNEAU THOMAS, a porté à la connaissance de Madame le Préfet la création d'un dépôt de 11,25 tonnes de gaz combustible liquéfié ainsi qu'une modification de son plan d'épandage.

Après examen du dossier, et compte tenu des éléments développés aux points 3 et 4 supra, l'inspection des installations classées considère que ces modifications, bien que notables, ne sont pas substantielles.

Toutefois, au vu de l'ajout de la rubrique 4718.2 et de la modification du plan d'épandage, il apparaît nécessaire d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de notifier à l'EARL MICHONNEAU THOMAS :

- que les modifications présentées ne possèdent pas un caractère substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale,

- d'encadrer ces modifications par l'arrêté préfectoral ci joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, et compte tenu de l'absence d'enjeu marquant, l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter le CoDERST à propos de ce projet.